

RÈGLEMENT INTÉRIEUR **DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE LUNERY**

Le règlement intérieur des cimetières communaux a pour objectif de préciser les dispositions applicables aux cimetières de la commune de LUNERY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213-15 confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-1 à L. 2213-51 relatif à la gestion des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Arrête ainsi qu'il suit le règlement intérieur des cimetières de la commune de LUNERY

TITRE 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1. Implantation des cimetières

Trois terrains sont affectés aux sépultures :

- Cimetière de Rosières
- Cimetière Lunery 1 (le plus ancien), au Bourg
- Cimetière de Lunery 2 contigu au précédent

Article 2. Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est possible pour les défunts suivants :

1. Personnes décédées sur le territoire de la commune,
2. Personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
3. Personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective déjà existante.

Article 3. Choix des emplacements

Sauf absence totale de famille, les inhumations ne sont autorisées qu'après l'achat d'une concession auprès des services communaux.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire, ses adjoints, ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 3 bis. Regroupement de fait – Emplacements à destination confessionnelle

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (arrêt Vales du 21 janvier 1925) et à la circulaire ministérielle de 2008 relative à la gestion des cimetières, un regroupement de fait est organisé dans le cimetière de Lunery 2 pour les personnes de confession musulmane.

À ce titre, les emplacements N°65 à N°84 inclus sont identifiés comme pouvant accueillir, sur demande expresse de la famille ou d'un proche du défunt, des personnes relevant de cette confession.

Ce regroupement ne constitue pas une séparation matérielle, ni une section confessionnelle au sens de la loi, mais une organisation des emplacements dans le respect de la liberté des familles et dans un souci de cohérence culturelle et cultuelle.

Les concessions sur ces emplacements seront cédées selon leur disponibilité en partant de l'emplacement N°84 vers l'emplacement N°65, soit dans un ordre décroissant, à mesure des demandes reçues.

Il est précisé que la commune ne procède à aucune vérification de la confession du défunt, cette demande devant être formulée expressément par la famille ou un proche, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4. Responsabilité d'entretien des espaces communs

L'entretien des espaces communs du cimetière, tels que les allées principales, est assuré par la commune. Toutefois, des événements d'entretien collectif peuvent être organisés ponctuellement, et la commune peut inviter les familles à y participer sur une base volontaire, afin de préserver le cadre du cimetière dans un esprit de respect et de solidarité.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Toute manifestation bruyante troublant la quiétude des lieux ou le déroulement d'une inhumation.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration communale.
- Le démarchage et la publicité.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions, ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées, et pourront encourir des poursuites judiciaires.

Article 6. Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur une sépulture devra avoir reçu au préalable une autorisation du Maire ou de son délégué.

Article 7. Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules pour personnes handicapées,
- Des véhicules techniques municipaux,

- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Les concessions de terrain, ainsi que celles des cases de columbarium, ou de cavurnes sont acquises pour des durées définies par décision du Conseil Municipal et pouvant être révisées. Afin de permettre à la commune de contacter les familles en cas de mise en demeure liée à l'entretien ou à la reprise d'une concession, les concessionnaires ou leurs ayants droit doivent signaler toute modification d'adresse de correspondance à la mairie. Cette mise à jour facilitera les démarches administratives et le suivi des concessions.

Dans le cas où la commune serait dans l'impossibilité de contacter le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure de reprise de la concession pourra être engagée, conformément aux délais légaux et aux dispositions du présent règlement.

Article 9. Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

En cas d'urgence ou de péril, la commune pourra intervenir aux frais des concessionnaires, sans préjudice éventuellement de la reprise des concessions laissées à l'abandon, conformément aux lois en vigueur.

L'entretien inclut également la zone inter-tombe attenante à chaque concession, pour laquelle les familles sont responsables du désherbage et de la propreté.

Il est strictement interdit de planter des fleurs, arbustes ou autres végétaux en pleine terre dans les concessions. Seuls les pots et contenants mobiles placés dans les limites de la concession sont autorisés. Cependant, des **plantes couvre-sol** basses, qui n'envahissent pas les allées et restent dans les limites de l'espace inter-tombe, sont autorisées sous réserve de les choisir pour leur croissance limitée afin de faciliter l'entretien.

Il est interdit de déposer des bacs à fleurs ou des ornements directement sur les allées du cimetière. Ces éléments doivent être placés uniquement dans les limites de la concession, sans empiéter sur les passages publics.

Article 10 : Responsabilité des concessionnaires pour la remise en état des sépultures

Les concessionnaires sont tenus de maintenir leurs concessions en bon état, conformément aux règles d'entretien précisées dans le présent règlement. En cas de dégradation ou de dommages, il revient aux familles de procéder aux réparations nécessaires pour assurer la sécurité et l'esthétique de la concession.

Si le concessionnaire ne répond pas à la mise en demeure de la commune dans un délai de 30 jours, la municipalité se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer les réparations

nécessaires. Les frais correspondants seront à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 11. Exclusion de responsabilité pour les dommages naturels

La commune décline toute responsabilité en cas de détérioration des sépultures due à des phénomènes naturels, tels que les intempéries, les tempêtes, ou le gel.

Article 12. Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Dans le cas où un caveau est prévu, les travaux devront être effectués le plus rapidement possible après l'achat de la concession (trois mois maximum), pour éviter aux concessionnaires des frais ultérieurs liés à l'accès de la concession.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

Article 13. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans l'année qui précède la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Dans les deux ans suivant l'expiration des concessions, et faute de manifestation des familles, les sépultures seront abandonnées, et la commune pourra reprendre possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui auraient pu être élevées. Dans ce cas, les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés au bout d'un an, seront recueillis et inhumés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Article 14. Rétrocession

Le concessionnaire a la possibilité de rétrocéder à la commune une concession avant son échéance, à titre gracieux, après l'accord du conseil municipal, à condition qu'aucun défunt n'y soit inhumé et que l'éventuel monument ait été retiré.

Article 15. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation, ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au Maire ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 16. Opérations préalables aux inhumations

En cas d'inhumation en concession particulière, le représentant de la famille ou l'entrepreneur mandaté par celle-ci devra aviser la Mairie et souscrire une déclaration comportant le nom et l'adresse du déclarant, les coordonnées de l'entrepreneur, et les noms et dernière adresse de la personne décédée.

Article 17. Inhumation

L'inhumation dans une concession peut être soit en pleine terre, soit en caveau.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils devront respecter les normes en vigueur, tant au niveau des dimensions, que des procédures.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celui-ci devra être immédiatement refermé au moyen de dalles parfaitement scellées.

Article 18. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

Les convois de nuit sont interdits.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 19. Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 20. Reprise des parcelles

À l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche et une notification sera envoyée aux ayants droit connus.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir, et les restes mortels seront transférés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

À l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 21. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fosse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 22. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fosse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fosse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 23. Constructions des caveaux

Dimensions des concessions

Largeur : 1,50 m, permettant la construction d'un caveau de largeur 1,40 m et un espace de 0,10 m (dont l'entretien est à la charge des familles)

Longueur : 2,50 m

Nota : Dans tous les cas, l'alignement sera respecté

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 24. Période des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés, 31 octobre (Veille de Toussaint).

Article 25. Déroulement des travaux

Les travaux de construction doivent éviter tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Commune.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 26. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 27. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 28. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 29.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, les défunts destinés à être transportés en dehors de la commune, ou en attente de sépulture.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 6

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 31. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 32. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les restes mortels devront être placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans un reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 33. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 34. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 35. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7 **RÈGLES APPLICABLES L'ESPACE CINÉRAIRE**

Article 36. L'espace cinéraire

L'espace cinéraire est composé :

- De columbariums
- D'emplacements pour cavurnes destinés à recevoir uniquement les urnes funéraires.
- D'un jardin du souvenir, permettant la dispersion des cendres des défunts

Article 37. Dispositions générales

L'espace cinéraire est soumis aux mêmes dispositions que pour une concession en terrain concédé.

Les cases du columbarium et les emplacements pour cavurnes sont concédés à partir de la signature du titre de concession, et préalablement au dépôt des urnes.

Le dépôt d'urne est soumis à demande du permis d'inhumer signé par la famille, avec présentation du certificat de crémation et d'un acte de décès.

L'implantation d'une cavurne dans l'emplacement concédé carré de 0,80 m x 0,80 m doit être réalisé par un professionnel et à la charge de la famille. Les concessions cavurnes sont séparées de 0,35 m, l'entretien étant à la charge des familles.

L'ouverture de la case de columbarium ou de la cavurne et le dépôt de l'urne sont effectués par un professionnel du funéraire ou d'une personne dûment habilitée aux travaux de cimetière. L'acquisition, le renouvellement, la reprise des cases de columbarium et cavurnes sont soumis aux mêmes dispositions que les concessions en terrain concédé.

Article 38. Dépôt des urnes

Chaque case de columbarium pourra recevoir jusqu'à deux urnes funéraires (selon modèle et sous réserve de dimensions des urnes).

Chaque cavurne pourra recevoir jusqu'à six urnes (selon modèle et sous réserve de dimensions des urnes).

Article 39. Reprises des concessions

Après l'expiration de la validité de la concession (si celle-ci n'est pas renouvelée) et du délai de deux ans prévus par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la case de columbarium ou cavurne concédées. Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever les urnes funéraires dans les cases ou cavurnes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise ainsi que les monuments funéraires sur les cavurnes.

À l'expiration de ce délai, la commune les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et l'urne funéraire sera détruite. En cas de non utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

Les urnes funéraires ne pourront être déplacées du columbarium ou du cavurne avant l'expiration de la concession sans que la famille n'ait formulé de demande d'exhumation.

Cette demande est à formuler obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille pour dispersion en pleine nature
- en vue d'une dispersion au jardin du souvenir
- en vue d'un transfert vers une autre concession

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 40. Identification des défunts

Conformément à l'article 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées dans l'espace cinéraire (cases et cavurnes) est

obligatoire. Elle comportera les noms, prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par gravure sur la porte de fermeture de la case.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrier, pompes funèbres) pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées. En cas de rétrocession de la case, la porte devra être rendue à l'identique et vierge soit par polissage soit par remplacement de la porte et ce aux frais de la famille.

Article 41. Utilisation du columbarium

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases se feront par un marbrier funéraire ou par une entreprise de pompes funèbres. Toutes ces opérations seront à la charge financière des familles. Tout objet et attribut funéraire (plaque...) risquant d'endommager les cases voisines sont interdits, seul un soliflore ou un sujet en bronze pourra être fixé sur la porte. Il est donc interdit de déposer tout autour du columbarium des plaques souvenir ou des fleurs.

Article 42. Jardin du souvenir

Conformément aux articles R2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette opération s'effectuera obligatoirement en présence d'un membre de la famille et d'un représentant d'une entreprise de pompes funèbres après autorisation délivrée par la mairie. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir un **livre du souvenir** monté sur pied, permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées (article L 2223-2(3) du Code Général des Collectivités Territoriales. Les familles peuvent, moyennant le tarif municipal en vigueur, y faire poser une plaque commémorative aux caractéristiques suivantes :

- **Matériau** : Marbre en granit noir fin
- **Dimensions** : 5,5x13,5 cm
- **Épaisseur** : 1,2 cm
- **Style de gravure** : Times en 15 mm
- **Pose réversible** : La plaque doit être fixée de manière réversible, permettant son démontage sans endommager durablement le support.

Les plaques seront posées à la charge des familles. Les demandes d'ajout d'une plaque dans le livre du souvenir doivent être faites auprès de la mairie, en respectant les normes de couleur, texture et dimension

Tout ornement et objet funéraire sont interdits sur les bordures, la pelouse et les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 43. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} Juillet 2025.

Il abroge le précédent règlement intérieur.

Le personnel communal est chargé de son application

Toute infraction au présent règlement constatée par le personnel communal exposera les contrevenants à des poursuites judiciaires.

Fait à Lunery, le 23 Juin 2025

Sylvain JOLY
Maire de Lunery

